



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats nouvelle embauche

Question écrite n° 95167

Texte de la question

Le CNE, après le retrait de son cousin le CPE, a subi un revers juridique majeur, dernièrement, avec sa première condamnation par une juridiction prud'homale. Le conseil des prud'hommes de Longjumeau, présidé par un conseiller du collège patronal a, en effet, ordonné la requalification d'un contrat nouvelles embauches (CNE) en CDI, jugeant que « l'ordonnance du 2 août 2005 instituant le CNE est contraire à la Convention 158 de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 22 juin 1982 ». Le CNE, destiné aux entreprises jusqu'à 20 salariés prévoit que l'employeur puisse licencier son salarié sans avoir à motiver sa décision pendant deux ans. La convention de l'OIT prévoit une dérogation à l'obligation de justifier le licenciement pour « les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas l'ancienneté requise », à condition que la durée de celle-ci soit « raisonnable ». Ce jugement intervient après un précédent le 20 février 2006 par ce même tribunal prud'homal, qui condamnait une PME de l'Essonne à verser des dommages et intérêts à un salarié de cinquante et un ans pour recours et rupture abusifs d'un CNE, mais sans faire référence explicitement à la convention de l'OIT. Il montre bien aussi qu'il faut mettre un terme au contrat nouvelles embauches, qui est contraire à la législation internationale. En conséquence, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes de lui indiquer si le Gouvernement entend retirer sans délai le CNE.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les modalités de rupture d'un contrat nouvelles embauches qui a fait dernièrement l'objet d'un contentieux devant le conseil des prud'hommes de Longjumeau et les suites qu'entend donner le Gouvernement au contrat nouvelles embauches. Le conseil des prud'hommes de Longjumeau a statué sur la légalité de l'ordonnance du 2 août 2005 et déclaré celle-ci incompatible avec les stipulations de la convention OIT C 158. Or, par un arrêt du 19 octobre 2005 rendu à la suite du recours de plusieurs organisations syndicales, le Conseil d'État a jugé que l'ordonnance créant le CNE était conforme à la convention 158. La décision du conseil des prud'hommes de Longjumeau entraînant un conflit entre les deux ordres de juridiction, le préfet de l'Essonne, à la demande du Gouvernement, a donc formé un déclinatoire de compétences, au motif que la question de la légalité de l'ordonnance relevait, en application de la jurisprudence du Tribunal des conflits, de la compétence du juge administratif et non du juge judiciaire. La cour d'appel de Paris, par un arrêt du 20 octobre dernier, vient de rejeter ce déclinatoire de compétence. Cet arrêt est toutefois sans incidence sur le fond de l'affaire et notamment sur la question de la légalité du CNE. Sa portée est exclusivement procédurale. Le Tribunal des conflits a été saisi afin de déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la question de la légalité de l'ordonnance.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95167

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5320

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1335